

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D213
au territoire de la commune de SERQUES
TRAVAUX
renforcement de berges
Section hors agglomération**

à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'au 27 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° AU22494AT de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 24 août 2022, portant restriction de la circulation sur la route départementale D213, du PR 3+000 au PR 3+275, au territoire de la commune de Serques, pour la réalisation de travaux de renforcement de berges du 1er septembre 2022 au 29 septembre 2022,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur globalité au cours de la période définie initialement et qu'il s'avère nécessaire de reconduire les mesures prescrites jusqu'au 27 janvier 2023, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de Serques et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-lez-Tatinghem,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D213 du PR 3+0 au PR 3+275, hors agglomération, au territoire de la commune de Serques, à compter de la date d'exécution du présent arrêté et jusqu'au 27 janvier 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 10 novembre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois